

# VS\_GERICHTE A1 22 147 vom 4. Januar 2023

VS Kantonsgericht, 2023-01-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_A1\\_22\\_147](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_22_147)

FR: VS\_GERICHTE A1 22 147 du 4 janvier 2023

IT: VS\_GERICHTE A1 22 147 del 4 gennaio 2023

## Regeste

A1 22 147 ARRÊT DU 4 JANVIER 2023 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public  
Composition : Christophe Joris, président ; Jean-Bernard Fournier et Thomas Brunner, juges en la cause X \_\_\_\_\_, A \_\_\_\_\_, représenté par Maître Bastien Geiger, avocat à Genève, recourant contre CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS, 1950 Sion, autorité attaquée CONSEIL COMMUNAL DE PORT-VALAIS, 1897 Le Bouveret, autre autorité (domaine public) recours de droit administratif contre la décision du 27 juillet 2022

## Erwägungen

### E. 22

novembre 1995 en lui accordant une concession analogue à celle que X \_\_\_\_\_ avait obtenue, à la même date, parce qu'il était à cette époque le propriétaire du n° xx1. Il appert de ces faits que le Conseil d'Etat a, par l'octroi de ces concessions, régularisé l'utilisation, par des propriétaires de fonds privés en bordure du lac Léman, de biens du domaine public cantonal, soit de parties de grèves de ce lac et de son plan d'eau (cf. art. 664 al. 1 et 2 CC ; art. 163 al. 1 de la loi d'application du 4 mars 1998 du CC ; RS/VS 211.1). On doit en inférer que ces concessions avaient été accordées à leurs bénéficiaires parce qu'ils étaient propriétaires de terrains bordant le Léman et qu'elles n'auraient pas été attribuées à des tiers qui n'étaient pas dans ce cas, notamment à des propriétaires d'immeubles plus éloignés de la berge, solution qui eût été contraire à l'intérêt public commandant de limiter au maximum les constructions et les installations sur les rives des cours d'eau et des lacs (art. 17 al. 1 lit. a de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire - LAT ; RS 700 ; cf. p. ex. arrêt du Tribunal fédéral 1C\_233/2019 du 16 juin 2020 cons. 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_462/2012 du 23 octobre 2012 cons. 4.4). F. X \_\_\_\_\_ prétend que la vente du n° xx1 à B \_\_\_\_\_ n'incluait pas la concession que lui-même avait obtenue grâce à l'entrée en force de la décision du

- 5 - Conseil d'Etat du 22 novembre 1995 et dont, à le lire, il « est resté et reste l'unique bénéficiaire ». Il allègue à ce sujet que l'acquéreuse du n° xx1 est l'une de ses proches et qu'elle s'est engagée à ne vendre cet immeuble qu'à lui ou à l'un des héritiers directs de celui-ci. Ce moyen repose sur la prémisse que la titularité de la concession sur laquelle porte le procès est dissociable de la titularité du droit de propriété sur une parcelle riveraine du lac Léman. Or, on vient de voir que le but des assez nombreuses concessions accordées le 22 novembre 1995 au recourant et à d'autres propriétaires de terrains jouxtant les bords du Léman était d'encadrer l'utilisation par ceux-ci d'éléments du domaine public cantonal limitrophes d'immeubles appartenant à ces particuliers. Ce but subsiste lorsqu'un tel immeuble est cédé à un tiers, ce qui implique logiquement un transfert à l'acquéreur de l'immeuble de la concession initialement accordée à l'aliénateur. Ce transfert repose sur des motifs de droit public dérivant des objectifs d'intérêt général justifiant l'existence d'une

concession d'utilisation du domaine public. Il ne saurait donc être tenu en échec, comme le voudrait le recourant, par une convention de droit civil entre acquéreur et aliénateur. G. Cela étant, X \_\_\_\_\_ se prévaut d'une concession qu'il n'a plus. Il n'a aucun intérêt personnel, direct et digne de protection, à l'annulation de la décision du Conseil d'Etat révoquant cette concession. Ses conclusions sont irrecevables parce qu'il n'a pas qualité pour recourir au sens des art. 80 al. 1 lit. a et 44 al. 1 lit. a LPJA). La requête du Conseil d'Etat en retrait de l'effet suspensif du recours est classée (art. 80 al. 1 lit. d et 51 al. 2 LPJA). H. Le recourant n'a pas droit à des dépens ; il paiera un émolument de justice de 1500 fr., débours inclus ; sa quotité est arrêtée en fonction des critères légaux codifiant les règles générales d'équivalence et de couverture des frais (art. 89 al. 1 et 91 al. 1 LPJA ; art. 3, 11, 13, 25 de la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives (LTar ; RS/VS 173.8).

- 6 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.